



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 11 juin 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 11 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CLARIFICATION DES RAPPORTS ENTRE UN
CONSEIL ET UN ACCUSÉ QUI TÉMOIGNE AU SENS DE L'ARTICLE 85 C) DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la demande orale du Bureau du Procureur (« Accusation ») formulée à l'audience du 8 juin 2009, au terme de laquelle l'Accusation sollicite de la Chambre des éclaircissements sur la possibilité pour l'Accusé Praljak, à l'issue de l'interrogatoire principal, d'avoir d'une part, des contacts avec ses conseils durant les phases de questions par les Juges et de contre interrogatoire par l'Accusation et par les autres équipes de la Défense et, d'autre part, connaissance au préalable des documents qui pourront être utilisés, durant ces phases, par les Juges, l'Accusation et les autres équipes de la Défense (« Demande »)¹,

VU l'« Ordonnance portant sur les modalités de l'interrogatoire d'un Accusé en vertu de l'article 85 C) du Règlement » du 1^{er} juillet 2008 (« Ordonnance du 1^{er} juillet 2008 ») dans laquelle la Chambre a rappelé que « le droit fondamental de l'accusé à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix prévu par l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut s'applique pendant toute la durée du témoignage d'un accusé qui choisit de comparaître en vertu de l'article 85 C) du Règlement »²,

VU la « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant les communications entre le Conseil et l'Accusé durant la déposition de ce dernier au titre de l'article 85 C) du Règlement », du 5 septembre 2008 (« Décision de la Chambre d'appel ») dans laquelle la Chambre d'appel a considéré que « la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'accusé qui dépose comme témoin continue de jouir des droits que le Statut garantit à tout accusé, en particulier du droit de communiquer avec son conseil à n'importe quel stade de la procédure »³,

ATTENDU qu'en l'espèce la Chambre relève que dans la Demande, l'Accusation s'interroge tout d'abord sur la possibilité pour l'Accusé Praljak, à l'issue de l'interrogatoire principal, de pouvoir continuer à communiquer avec ses conseils⁴,

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 41325 et 41326.

² Ordonnance du 1^{er} juillet 2008, p. 6.

³ Décision de la Chambre d'appel, par. 19.

⁴ CRF, p. 41326.

ATTENDU que sur ce point, la Chambre se réfère à l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2008 et à la Décision de la Chambre d'appel qui ont toutes deux expressément indiqué qu'un accusé qui témoigne au sens de l'article 85 C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), et qui peut donc ensuite être éventuellement soumis à un contre interrogatoire et aux questions des Juges, a le droit à l'assistance de son conseil pendant toute la durée de son témoignage⁵,

ATTENDU qu'à cet égard, la Chambre ne saurait faire de distinction entre ce droit à l'assistance d'un conseil pendant la phase de l'interrogatoire principal et pendant celle du contre interrogatoire et des questions des Juges,

ATTENDU en effet, comme cela a d'ailleurs été relevé par la Chambre d'appel, que le Statut du Tribunal (« Statut ») garantit le droit à tout accusé de communiquer avec son conseil à n'importe quel stade de la procédure⁶,

ATTENDU qu'en ce qui concerne ensuite les interrogations de l'Accusation sur la possibilité pour l'Accusé Praljak d'avoir connaissance au préalable des listes de documents qui devraient être utilisés par les Juges lors de leurs questions et par les parties lors de leur contre-interrogatoire⁷, la Chambre croit comprendre que l'Accusation s'interroge en réalité sur la possibilité pour l'Accusé Praljak de préparer en amont, grâce à ces listes de documents transmises par les parties et par les Juges, le contre interrogatoire et les questions des juges,

ATTENDU que la Chambre constate que les conseils de l'Accusé Praljak auront en effet connaissance, à l'instar des autres parties, des listes de documents qui seront utilisées par les Juges lors de leurs questions et par les autres parties lors de leur contre interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre qui a déjà rappelé que les communications entre l'Accusé et son conseil ne sauraient être interdites, rappelle cependant que si l'Accusation craint qu'en ayant connaissance, au préalable, de ces listes de documents, l'Accusé Praljak prépare ses réponses, l'Accusation devrait être en mesure, notamment par le biais d'un contre-interrogatoire « rigoureux »⁸, d'identifier si effectivement l'Accusé Praljak a préparé à l'avance ses réponses, s'il a été guidé par ses conseils et d'attirer par là même l'attention de la Chambre sur ce point et éventuellement semer le doute sur la fiabilité et la crédibilité des propos tenus par l'Accusé qui témoigne,

⁵ Ordonnance du 1^{er} juillet 2008, p. 6.

⁶ Décision de la Chambre d'appel, par. 19.

⁷ CRF, p. 41326.

⁸ Décision de la Chambre d'appel, par. 17.

ATTENDU néanmoins que la Chambre part du principe, à l'instar de la Chambre d'appel, que les relations entre l'Accusé Praljak et son conseil seront sur ce point « irréprochables »⁹,

ATTENDU enfin que la Chambre rappelle une nouvelle fois qu'en tout état de cause, la valeur probante qui sera accordée en l'espèce au témoignage de l'Accusé Praljak, ne sera évaluée que lors du délibéré et au vu de l'ensemble du dossier¹⁰,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 21 4) du Statut et 54 et 85 C) du Règlement,

RAPPELLE que les contacts entre l'Accusé et son conseil sont autorisés quelque soit le stade de la procédure,

RAPPELLE que l'Accusation aura la possibilité lors de son contre-interrogatoire d'établir si l'Accusé Praljak a eu connaissance des listes de documents au préalable ; qu'elle pourra également établir s'il a pu préparer à l'avance son contre-interrogatoire et éventuellement semer un doute sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage,

Le Juge Trechsel joint une opinion individuelle à la présente décision

⁹ Décision de la Chambre d'appel par. 18.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude-Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁰ Voir, en ce sens, l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2008, p. 6 et Décision de la Chambre d'appel, par. 17.

Opinion individuelle du Juge Trechsel

1. La question soulevée ici a un domaine limité: Il s'agit de dire si l'Accusé qui fait un témoignage doit, lors du contre-interrogatoire, avoir accès aux documents que les autres Parties ont l'intention de lui soumettre. Il n'est donc pas question de reconsidérer le principe selon lequel il doit avoir un libre contact avec ses conseils.
2. Tout en étant d'accord avec la Chambre qui s'abstient de donner à la Défense Praljak des consignes, j'aimerais ajouter les réflexions que voici :
3. Je me penche sur le sens du contre-interrogatoire. Il permet d'une part de jeter sur les faits une lumière sous un angle différent de celui de la partie qui a appelé le témoin et notamment de l'Accusé-témoin, et de préciser davantage les faits qui doivent être clarifiés. D'autre part, et cet aspect n'est pas moins important, il permet de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin. C'est surtout ce deuxième aspect qui caractérise les particularités du contre interrogatoire. Dans le cadre du procès le contre interrogatoire a ceci de particulier qu'il permet les surprises. C'est d'ailleurs ce qui peut le rendre très désagréable pour le témoin.
4. S'agissant du cas d'un accusé qui a décidé de témoigner, cette réalité le place devant un dilemme. Dans la mesure où il peut craindre de se contredire et de porter atteinte à sa propre crédibilité au cours du contre interrogatoire, il pourrait avoir intérêt à pouvoir se préparer de manière approfondie. Ses défenseurs pourraient alors faire avec lui un recollement comme il est fait avec le témoin en vue de l'interrogatoire principal.
5. Or, ceci pourrait diminuer considérablement la possibilité de mettre sérieusement sa crédibilité à l'épreuve. Cette crédibilité pourrait être renforcée par un contre interrogatoire sans préparation.
6. Vu sous cet angle, l'intérêt de la défense pourrait consister à renoncer d'emblée à ce que l'Accusé-témoin ait connaissance à l'avance des documents qui pourraient lui être présentés lors du contre-interrogatoire.
7. A mon avis, mais je ne pense pas qu'il y a un désaccord sur la question, seule la Défense en question peut décider de la voie à choisir.